

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 MAI 2021**

Délibération
n° 2021.05.112

**Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de
Roullet-Saint-Estèphe
: Prescription de la
déclaration de projet
n°3 valant mise en
compatibilité du PLU**

LE VINGT SEPT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **21 mai 2021**

Secrétaire de séance : Catherine BREARD

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Sandrine JOINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Karine FLEURANT-GASLONDE, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Gérard LEFEVRE à Vincent YOU, Catherine REVEL à Véronique DE MAILLARD, Valérie SCHERMANN à Gérard DESAPHY, Roland VEAUX à Jean-Jacques FOURNIE, Zalissa ZOUNGRANA à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Frédéric CROS, Jean-Luc FOUCHIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021

**DELIBERATION
N° 2021.05.112**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE : PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°3 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La commune de Roulet-Saint-Estèphe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019 et 5 décembre 2019, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La société Photosol souhaite réaliser un parc photovoltaïque aux abords du lieu-dit des Chagneraces sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe. Les terrains concernés sont situés en partie en zone naturelle correspondant au talus de la Ligne à Grande Vitesse, et en zone 1AUX, zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activité économique dans le PLU en vigueur. Les terrains sont également soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ce zonage et les réglementations de l'OAP prévue pour le développement d'activités économiques ne permettent pas aujourd'hui l'implantation d'un parc photovoltaïque sur ce secteur.

De plus il est apparu que la zone d'activité envisagée par le PLU ne pouvait être réalisée dans de bonnes conditions. En effet sa desserte ne pouvait être aménagée que par le Nord sur le territoire de La Couronne par une voie non carrossable qui aurait dû être élargie et traverse en partie le secteur habité de Chez Desville.

La voirie qui devra être aménagée en tout état de cause pour la réalisation et la maintenance du parc photovoltaïque fera l'objet d'un traitement plus léger adapté à la réalisation du projet qui induira un trafic beaucoup plus limité qu'un lotissement d'activité.

La compatibilité de l'usage des sols prévu dans le cadre de la présente déclaration de projet avec la présence au Nord d'une zone habitée sera bien meilleure que ce que le PLU envisageait avec un classement en zone 1AUX.

Les parties boisées incluses dans la zone 1 AUX et qui composent la trame verte et bleue du SCOT de l'Angoumois seront reclassées en zone naturelle N.

Ce projet vient compléter ceux présents sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême, et participe au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Nouvelle Aquitaine.

Il contribue à l'atteinte des objectifs nationaux décrits dans la loi relative à la transition énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% à l'horizon 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute en 2030.

C'est un projet de territoire et de développement durable pour la commune, l'agglomération et plus largement le département.

Il relève donc de l'intérêt général.

La mise en œuvre d'un projet sur ce site n'affecte pas un site Natura 2000. Cependant, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU doit être revu en ce que, si une activité économique va bien se développer sur le site des Chagneraces, ce dernier ne sera plus traité comme un lotissement d'activités.

La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet qui nécessite de retoucher les orientations du PADD a valeur d'une révision et nécessite une évaluation environnementale.

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet (...) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La déclaration de projet nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

En application de l'article L103-2 c), les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire.

Au regard du contexte sanitaire, les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite au lancement de la procédure par délibération du conseil communautaire ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération, et le cas échéant, sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune concernée ;
- L'avis sera intégré au journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - o Par mail : plu_communes@grandangouleme.fr
 - o Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,
Service planification urbaine - Déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe,
25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L153-54 à L153-59 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe approuvé le 12 mai 2015, puis modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019 et 5 décembre 2019, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019 ;

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe portant sur la réalisation d'un parc photovoltaïque aux abords du lieu-dit des Chagneraces, valant mise en compatibilité du PLU.

DE RETENIR les modalités de concertation décrites ci-dessus

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Recu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 15 juin 2021